

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 366-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU VERCORS
DURANT DEUX JOURS AU COURS DE LA PERIODE DU 2 AU 19 JANVIER 2024
PAR LA SOCIETE ATTILA GRENOBLE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande, en date du 29 novembre 2023, de la société ATTILA Grenoble, sise 278 rue Amable Matussière 38420 LE VERSOUD souhaitant faire une intervention sur le toit de l'église de Crolles ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention il convient d'interdire le stationnement sur les 5 places désignées sur le plan joint et de les réserver au requérant ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les 5 places de stationnement les plus proches du clocher de l'église sont interdites au stationnement de tous les véhicules durant deux jours au cours de la période du mardi 2 janvier 2024 à 6h au vendredi 19 janvier 2024 18h.

La société ATTILA Grenoble, sise 278 rue Amable Matussière 384250 LE VERSOUD, est autorisée à occuper le domaine public réservé dans le paragraphe précédent une nacelle deux jours consécutifs seulement en fonction des conditions météorologiques durant la période citée dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 2° - Toutes les manœuvres de la nacelle devront se faire avec une personne à pied qui veillera à la sécurité des autres usagers du lieu.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.

ARTICLE 5° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 6° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication leet de sa transmission à la Préfecture le.....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur Général des Services

A Crolles, le **22 DEC. 2023**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 038-213801400-20231222-A3662023-AI